

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-3834  
Cas : CQ-2012-5188

Québec, le 21 novembre 2012

---

**AGENTE DE RELATIONS DU TRAVAIL : Jocelyne Houle**

---

**Syndicat des Métallos, section locale 9996**

Requérant

c.

**Cliffs Natural Resources inc.**

Employeur

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 21 octobre 2012, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

**« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »**

[2] Une copie de cette requête a été reçue par l'employeur.

[3] Conformément à l'article 28(c) du *Code du travail*, l'employeur est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation recherchée. De plus, l'employeur et le requérant sont d'accord sur les personnes visées par la requête.

[4] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCRÉDITE**

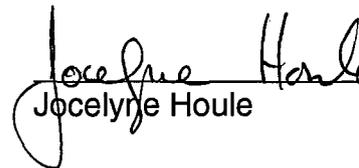
**Syndicat des Métallos, section locale 9996 pour représenter :**

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Cliffs Natural Resources inc.**  
1155, rue University, bureau 508  
Montréal (Québec) H3B 3A7  
44114

Établissement visé :

Sec Mine de fer du Lac Bloom  
Lac Bloom, Route 389  
Fermont (Québec) G0G 1J0

  
Jocelyne Houle

M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry  
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.  
Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Jean-François Pagé  
HEENAN BLAIKIES.E.N.C.R.L., SRL  
Représentant de l'employeur

/ap